



CHAPITRE 27

Loi des shérifs

CHAPTER 27

Sheriffs' Act

- Employés.** 1. Les shérifs sont responsables, envers toute personne, des actes ou des faits de leurs députés ou autres serviteurs agissant d'après leurs ordres, lorsqu'ils ont eux-mêmes nommé ces députés ou autres serviteurs. S. R. 1941, c. 20, a. 2 (*partie*).
- Choix des huissiers.** 2. Tout shérif a le choix des huissiers qu'il emploie pour agir en son nom dans les différents districts de la province. S. R. 1941, c. 20, a. 2 (*partie*).
- Responsabilité.** 3. Relativement à la signification et à l'exécution des brefs de sommation, d'exécution ou autres procédures au civil, à la réception et à la garde des biens et effets sous saisie, ainsi qu'à la réception, à la sûreté et au paiement de tous deniers prélevés en vertu d'un bref d'exécution quelconque, les divers shérifs de la province sont responsables à tous égards et de la même manière que tout huissier, gardien ou receveur de consignations aurait pu l'être, en vertu des lois du Canada avant l'année 1759. S. R. 1941, c. 20, a. 3.
- États de comptes.** 4. Tout shérif est tenu de déposer devant le tribunal, le premier jour juridique de chaque terme de la Cour supérieure dans le district pour lequel il est shérif, un état et un compte exacts et détaillés, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il a reçus comme shérif, et établissant quand et de qui il les a reçus; de tous ordres et jugements qui lui ont prescrit le paiement de deniers depuis les derniers comptes qu'il a rendus, spécifiant à qui ces deniers sont ou étaient payables;
- Deputies.** 1. Sheriffs shall be responsible to all persons for the acts of their deputies or other servants acting under them, where such deputies or other servants are appointed by them. R. S. 1941, c. 20, s. 2 (*part*).
- Bailiffs.** 2. Every sheriff shall have the selection of the bailiffs to be employed by and to act for him in the several districts of the Province. R. S. 1941, c. 20, s. 2 (*part*).
- Responsibility.** 3. In the service and execution of writs of summons, of execution and other civil process, the custody and safe-keeping of goods and chattels under seizure, and the receipt, safe-keeping and payment of all moneys levied by them under any writ of execution, the several sheriffs of the Province shall be liable to the same extent in the same cases, as any bailiff, guardian, or receiver of deposits (*huissier, gardien or receveur de consignations*) would have been liable under the laws of Canada, before the year 1759. R. S. 1941, c. 20, s. 3.
- Statement of moneys.** 4. Every sheriff shall, on the first judicial day of every term of the Superior Court in the district for which he is sheriff, place before the court an accurate and detailed statement and account, upon oath, of all moneys in his hands received by him as sheriff, when and from whom received, and of all orders and judgments directing any moneys to be paid by him since his last account rendered, specifying to whom the said moneys are or were payable, of all moneys paid by him as sheriff

- de tous les deniers qu'il a payés comme shérif, dans le cours de cette période, et donnant les noms des personnes à qui ils ont été payés; et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il lui ait été ordonné d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés.
- Dépôt.** Ces comptes et états doivent être déposés dans les archives publiques du tribunal pour y rester, et il en est fait une entrée dans un registre tenu à cette fin par le protonotaire. S. R. 1941, c. 20, a. 4.
- Prisons.** 5. Chaque shérif est tenu de prendre soin et charge de toutes les prisons dans les limites du district pour lequel il est nommé, et il est responsable pour la conduite des geôliers ou gardiens de ces prisons. S. R. 1941, c. 20, a. 5.
- Règle-ments.** 6. Les shérifs doivent faire des règlements généraux, pour le bon ordre interne et la police des prisons situées dans les limites de leurs districts respectifs; pour la conduite des geôliers et autres officiers de justice relativement au soin et à la gouverne des prisons, et aussi pour la sauvegarde, le soin convenable et la protection suffisante des prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes.
- Approba-tion.** Ils doivent soumettre ces règlements pour revision et approbation à la Cour du banc de la reine, ou au juge tenant ce tribunal dans le district, si c'est pendant les termes, ou à deux ou plus des juges du tribunal, si c'est pendant les vacances.
- Observance.** Tout geôlier et tous autres officiers de justice chargés de la garde et de la gouverne des prisons dans les limites de ces districts, sont tenus, séparément et respectivement, d'observer ces règlements susdits. S. R. 1941, c. 20, a. 6.
- Évasion de prison-niers.** 7. Les shérifs sont responsables, endomages et intérêts seulement, de l'évasion des prisonniers enfermés pour dettes dans toute prison sous leur garde ou celle de leurs députés, lorsqu'elle arrive par connivence ou négligence. S. R. 1941, c. 20, a. 7.
- Remise de docu-ments.** 8. Toute personne qui a agi et a cessé d'agir comme shérif pour un district quelconque, et ses héritiers, exécuteurs, cura-
- within the said period and to whom paid, and of all moneys remaining unpaid though ordered and adjudged to be paid, and of the reasons why the same have not been paid.
- The said statements and accounts shall be deposited and remain among the public records of the court, and shall be entered in a register, which shall be kept for that purpose by the prothonotary. R. S. 1941, c. 20, s. 4.
5. Each sheriff shall have the custody and keeping of all gaols within the district for which he is appointed, and he shall be responsible for the conduct of the gaolers or keepers of such gaols. R. S. 1941, c. 20, s. 5.
6. Sheriffs shall make general regulations respecting the interior order and police of the gaols situate within their several districts, the conduct of gaolers and other officers of justice in the keeping and governing of gaols, and the safe custody, due care and sufficient protection of all prisoners for debt therein.
- They shall submit such regulations for revision and approval to the Court of Queen's Bench or judge holding said court in the district, if in term, or to any two or more of the judges of the said court, in vacation.
- Every gaoler and other officer of justice concerned in the keeping and government of gaols within the said districts shall observe the said regulations. R. S. 1941, c. 20, s. 6.
7. Every sheriff shall be liable, in damages only, for the escape of prisoners for debt, through connivance or neglect, either from the custody of himself or his deputies or from any gaol of which he has the custody and keeping. R. S. 1941, c. 20, s. 7.
8. Every person who has been or has acted as sheriff for any district, and the heirs, executors, curators and other legal

teurs ou autres représentants légaux, sont tenus de remettre sans délai et de déposer entre les mains du shérif du même district, tous les titres ou actes de ventes de terres ou héritages qui ont été faits par elle en qualité de shérif, ou qui lui ont été transmis par son prédécesseur en office; et tous les brefs, livres publics, registres et papiers qui appartiennent à la charge du shérif, selon le cas, dans les affaires d'une nature civile, en leur possession, dépôt ou garde, (les jugements de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement de deniers et autres quittances légales et décharges, et les règles pour l'élargissement des prisonniers toujours exceptés), avec une liste ou un inventaire de ces titres ou actes, brefs, livres, registres et autres papiers, attestés légalement sous serment par les personnes qui en font la remise. S. R. 1941, c. 20, a. 8.

representatives of any such person, shall forthwith deliver and surrender unto the sheriff of such district all deeds of sale of immoveables, which have been made by such person as sheriff, or transmitted to him by his predecessor in office, and all writs, public books, registers and papers appertaining to the office of sheriff, as the case may be, in matters of a civil nature, in his possession, custody or power (judgments of distribution, receipts and vouchers for the payment of money and other legal acquittances and discharges and rules for the discharge of prisoners always excepted), together with a list of such deeds, writs, books, registers and other papers, duly attested upon oath by the person delivering the same. R. S. 1941, c. 20, s. 8.

Amende.

9. Toute personne qui a été ou qui a agi et a cessé d'être ou d'agir comme shérif, ou tout représentant légal d'un shérif, qui refuse ou néglige, sciemment, de remettre et de déposer ces titres ou actes de vente, brefs, livres, registres et autres papiers, avec la liste ou l'inventaire de ces objets, est passible d'une amende de deux mille dollars, dont moitié appartient à la couronne pour les usages publics de la province, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite. S. R. 1941, c. 20, a. 9.

9. Every person having been or having acted as sheriff, and every legal representative of such late sheriff, who refuses or wilfully neglects to deliver and surrender all such deeds of sale, writs, books, registers and other papers, with such list thereof, shall forfeit two thousand dollars, one-half of which shall go to the Crown for the public uses of the Province, and the other half to the person suing for the same. R. S. 1941, c. 20, s. 9.